

**ORDONNANCE DE POLICE DU COLLEGE COMMUNAL
PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE A L'OCCASION DE :**

HOUYET - Travaux d'égouttage rue Grande – août 2010

Le Bourgmestre,

Vu les 119, 134 et 135 §2 de la nouvelle loi communale;
Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route;
Vu les travaux d'égouttage réalisés rue Grande à HOUYET à l'initiative de l'Administration Communale de HOUYET en collaboration avec la S.A. GALERE, rue Joseph Dupont n° 73 à 4053 CHAUDFONTAINE;
Attendu que ces travaux rendent la circulation des véhicules généralement quelconques difficile voire impossible;
Attendu que ces travaux rendent la circulation des piétons dangereuse;
Considérant qu'il est impératif de réglementer aux abords des travaux susvisés, la circulation et le stationnement véhicules généralement quelconques afin d'assurer et de préserver la sécurité de tout usager de la route, ainsi que du personnel affectés aux dits travaux;
Vu l'intérêt général;

arrête

Art. 1 - Exceptés véhicules et engins de chantier S.A. GALERE,
du lundi 02 août 2010 à 07.00 heures jusqu'au terme des travaux annoncés ci-dessus, le **stationnement** des véhicules généralement quelconques **est interdit** rue Grande, de la place communale au carrefour formé avec la rue Saint-Roch.

Art. 2 - Du lundi 02 août 2010 à 07.00 heures jusqu'au terme des travaux annoncés ci-dessus, la circulation des usagers généralement quelconques **est limitée à 20 Km / heure** rue Grande, de la place communale au carrefour formé avec la rue Saint-Roch.

Art. 3 - Tout problème de circulation sera soumis prioritairement à Mr PELTIER, responsable de chantier (0476/41.00.64) ainsi qu'au service de police local.

Art. 4 - La signalisation routière matérialisant les prescriptions des art. 1 et 2 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant.

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (*signaux E1, Xa,b,d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction*) sera placée 24 heures au moins avant la prise de cours de l'interdiction.

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation.

L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée des travaux ainsi qu'à son enlèvement au terme de ceux-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, de jour comme de nuit.

Art. 6 - Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968.

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant.

HOUYET, le 12 juillet 2010

**Pour le Bourgmestre empêché,
L'Echevin délégué,**

Jean HYAT